

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP externe et externe "talent" Session : 2023

Epreuve : Rédaction d'une note - Droit pénal Date de l'épreuve : 8 mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le régime de responsabilité pénale disparate entre les décideurs publics et aussi différent de celui de droit commun applicable aux citoyens français. Cette différence suscite, en conséquence, de vives critiques (B).

B - Une différenciation de responsabilité pénale des décideurs publics envers les citoyens critique.

Ce privilège est critiqué de part l'attente à l'égalité des citoyens et du droit des victimes. Ce qui amène à réfléchir en droit prospectif sur des changements à venir.

Tout d'abord, la première critique soulevée, déjà à l'occasion de la loi du 10 juillet 2000, était de s'inscrire en rupture avec le principe d'égalité de tous devant la loi. En outre, ce régime différencié méprise le droit des victimes lorsqu'elles ne peuvent se prévaloir de l'usage de l'article 121-3 du code pénal. (doc 5)

De plus, face à ces critiques de plus en plus nombreuses, le rapport de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, ainsi que celui du Sénat, tous deux datant de 2018 (doc 5 et 6) envisagent la suppression de ce "privilège de juridiction" qui représente le Cour de Justice de la République, tant au regard de l'impartialité que de la légitimité des membres qui la composent. La demande continue de repenser la responsabilité pénale de certains décideurs publics, comme les membres du Gouvernement, sous l'application du droit commun présage de futurs changements potentiels dans cette matière. Mais rend toutefois difficilement envisageable par ailleurs la suppression totale de la Cour en regard de l'abaissement sanctionné de certains procédés abusifs et infondés.

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire

Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal ou procédure pénale

N° Anonymat : **MONNG765 EA** Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP externe et externe "talents" Session : 2023

Epreuve : Rédaction d'une note - Droit Pénal Date de l'épreuve : 8 mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La responsabilité pénale des décideurs publics

Dans un contexte d'augmentation exponentielle du nombre de poursuites pénales contre les décideurs publics, et plus particulièrement envers les élus locaux et les collectivités territoriales (doc 8), la persistance d'un régime dérogatoire au droit commun en matière de responsabilité pénale interroge.

La responsabilité pénale se définit comme l'imputation et la culpabilité d'une ou plusieurs infractions, criminelle ou correctionnelle, intentionnelle ou non commise(s). Elle se distingue de la responsabilité politique.

Les décideurs publics sont des personnes, élues ou nommées, impactant de par leurs décisions, la société. Au exemple, de façon non exhaustive, sont compris : le Président de la République, les membres du Gouvernement, les Parlementaires, les élus locaux, les agents publics.

En égard de la difficulté inhérente de leurs fonctions, certains décideurs publics bénéficient d'un régime de responsabilité pénale spécial. Toutefois, cette disparité, entre les décideurs publics eux-mêmes et avec les citoyens, contribue à une rupture d'égalité devant la loi et porte, à certains égards, atteinte aux droits des victimes.

Ainsi, s'interroger sur la responsabilité pénale des décideurs publics conduit à se demander si le législateur français opère une synthèse satisfaisante entre la nécessaire souplesse laissée dans l'action publique et le respect des principes fondamentaux du droit pénal, consubstantielle à un

Etat de droit.

Si, force est de constater que la responsabilité pénale des décideurs publics est limitée (I), cette limitation reste strictement encadrée, eu égard des controverses qu'elle suscite (II).

I- Une limitation de la responsabilité pénale des décideurs publics justifiée

La responsabilité pénale est atténuée car elle bénéficie d'un domaine circonscrit (A) et qu'elle apparaît sérieusement justifiée (B).

A- Un domaine d'engagement de la responsabilité pénale circonscrit.

La responsabilité pénale des décideurs publics est limitée, tant au regard des strictes conditions d'engagement, que par l'application faite par le juge.

La responsabilité pénale des décideurs publics, ne peut être engagée, en principe, que lorsqu'une faute (d'imprévision, de négligence, d'imprudence) a été commise, alors même que le risque était prévisible, et qu'un accident soit survenu. (doc 5 et 4) C'est sur ce fondement que la Cour de cassation a statué dans un arrêt relatif à une exposition à l'amiante par les salariées d'une usine (doc 3). Par ailleurs, elle est engagée lorsqu'il résulte d'une faute personnelle, commise en dehors des fonctions de décideur public et dénuée de l'aide des moyens du service. En dehors de ces cas limitatifs, les décideurs publics jouissent d'une irresponsabilité pénale.

L'engagement ou non de la responsabilité résulte d'une appréciation in concreto de la faute par le juge et des difficultés inhérentes à la fonction même. En l'espèce, la Cour de cassation en 2018 avait considéré que même si le maire avait commis des fautes, ces dernières n'étaient pas volontaires et résultaient de la faiblesse des structures et de ses moyens, et ne pouvaient en conséquence le

déclarer responsable.

Les conditions d'engagement, ainsi que les causes d'indulgences inhérentes aux fonctions des décideurs publics apparaissent, cependant, justifiées (B).

B- Un domaine dérogatoire justifié par la spécificité de la fonction de décideur public

Un encadrement dans l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics est justifiée par des raisons intrinsèques et extrinsèques à la fonction.

Tout d'abord, les difficultés intrinsèques à la fonction sont de deux ordres. D'une part, le problème de répartition des compétences et notamment l'agencement de la délégation. D'autre part, le manque de formation de certains décideurs publics, et notamment des élus locaux comme le maire, complique l'action de ces derniers et tend à engager plus facilement la responsabilité de ces non-professionnels. Ainsi, par ces raisons, la responsabilité pénale est écartée. Toutefois, pour répondre à cette problématique, plusieurs pistes ont été, dès 2000, mises en oeuvre au sein du rapport du Gard des Reaux. (à titre d'exemple, la création et généralisation des fiches de poste, qui facilite d'ailleurs l'identification du responsable par le juge) (doc 7).

Ensuite, la responsabilité pénale spécifique des décideurs publics est justifiée par des raisons extrinsèques. Afin, de ne pas paralyser ou dissuader les décideurs d'agir, le législateur accorde une souplesse, et ce d'autant plus face à la croissance des contentieux liés à l'incrimination alléguée de ces derniers. Cependant, force est de constater que le nombre de poursuites ne cesse d'augmenter depuis 1995. Néanmoins, force est de constater que si les poursuites augmentent de façon exponentielle, le taux des condamnations n'augmente pas proportionnellement. Pire, ce dernier stagne que ce soit par les élus locaux, les fonctionnaires ou les collectivités territoriales. Le taux de mis en cause pénale par les élus locaux s'élève à seulement 0,27% toutes infractions confondues, par exemple (doc 8). Enfin, la responsabilité spécifique permet de ne pas aborder les obligations des décideurs, qui sont déjà impactés par l'élargissement de certaines infractions et donc de leur répression, comme avec la commande publique. (doc 9)

Toutefois, bien que les décideurs publics bénéficient de plusieurs exceptions limitant l'engagement de leur responsabilité pénale, cette limitation reste relative car disparate et liée à l'office (II).

II - Une limitation de la responsabilité pénale des décideurs publics relative

Des différences de régime s'agissant de la responsabilité des décideurs publics (A), ainsi que les vives critiques qu'elles suscitent, tendent à relativiser ce privilège (B).

A - Une limitation de la responsabilité pénale disparate entre les décideurs publics

Ces privilèges liés à la fonction n'ont cependant pas les mêmes implications en fonction du décideur.

Tout d'abord, le Président de la République jouit d'une irresponsabilité pénale durant son mandat (doc 1). En vertu de l'article 67 et 68 de la Constitution, il ne peut être inquiété des actes accomplis en sa qualité, sauf en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible ^{avec personnel}.

Concernant, ces actes accomplis en dehors de ses fonctions, il ne peut, durant son mandat, être poursuivi. Son immunité au cours de son mandat est totale en conséquence, mais disparaît par les faits personnels à la fin de son mandat.

Concernant les parlementaires, l'article 26 de la Constitution prévoit qu'ils ne peuvent pas non plus être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés. Toutefois, à la différence du Président, le parlementaire est responsable pleinement, au même titre que les citoyens, des actes commis en dehors de ses fonctions.

Enfin, les membres du Gouvernement (Ministres et secrétaire générale) ainsi que le premier ministre sont, à l'instar, des parlementaires, responsables des actes détachables de leur fonction. Ils bénéficient, comme le Président avec la Haute Cour, d'une juridiction d'exception (la Cour de justice de la République) mais seulement pour les actes en lien avec leur qualité professionnelle. Ainsi, c'est pour cette raison que la Cour a été compétente pour juger les ministres et secrétaire d'Etat étant intervenus dans les décisions prises sur les contaminations du virus du SIDA par voie sanguine (doc 2).